



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6803 relative aux travaux de création d'un bassin de stockage et de rinçage d'esturgeons femelles sur un terrain situé lieu-dit « Les Grands Champs » sur la commune de Saint Genis de Saintonge (17), demande reçue complète le 27 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature des interventions projetées consistant en la construction d'un bassin en eau d'une surface de 500 m² destiné au stockage et au rinçage d'esturgeons femelles dans le cadre d'une activité de production de caviar, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction proprement dite d'un bassin de stockage et de rinçage de 500 m² en béton,
- un canal de transfert des poissons vers un atelier de transformation à construire ultérieurement (non précisé),
- une canalisation d'alimentation du bassin depuis un forage existant (F1),
- une canalisation d'évacuation des eaux du bassin vers le ruisseau des Laignes ;

Considérant que l'activité de rinçage nécessite un prélèvement de 500 000 m³ par an d'eau captée à 52 m de profondeur dans une nappe libre des calcaires du Cénomaniens inférieur ainsi que le rejet d'une quantité d'eau équivalente dans le ruisseau des Laignes ;

Considérant que ces travaux relèvent de la rubrique 17 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ par heure ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord et à l'ouest par une zone d'activités et au sud par une parcelle agricole,
- au sein du bassin versant de la rivière « La Rochette » et à 400 m au nord du ruisseau des Laignes,
- en zone de répartition des eaux « Bassin de la Charente »,
- partiellement au sein du périmètre rapproché du captage de Coulonge sur Charente,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Genis de Saintonge ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet global de développement de l'activité de production de caviar comprenant notamment la création d'un atelier de transformation sur le même site et le réaménagement des sites d'élevage piscicole situés sur les communes de Saint Fort sur Gironde (17) et Le Douhet (17) ;

Considérant que le bassin de stockage et de rinçage projeté a notamment pour objectifs :

- d'adapter la capacité de rinçage des esturgeons pour répondre au développement de la production et pallier la chute de la qualité des eaux du site piscicole de Saint Fort sur Gironde,
- de libérer de l'espace pour l'élevage des esturgeons sur les sites piscicoles,
- d'optimiser le transfert des esturgeons vers l'atelier de transformation en limitant les déplacements par camion entre les sites d'élevage et le site de rinçage ;

Considérant que l'étude d'impact annexée à la demande d'examen au cas par cas porte uniquement sur les travaux de construction du bassin et de ses accessoires sur le site de Saint Génis de Saintonge ainsi que sur l'exploitation de cette installation ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité par ailleurs le relèvement à 490 000 m³ par an des prélèvements en eau dans la source Gros Roc pour la poursuite de l'activité de rinçage et l'installation d'une écloserie sur le site de Le Douhet, étant précisé que les prélèvements sur ce site sont aujourd'hui de 237 000 m³ par an ;

Considérant que les besoins en eau pour la poursuite des activités sur le site de Le Douhet sont dépendants des travaux à réaliser sur les sites de Saint Génis de Saintonge et de Saint Fort sur Gironde et des transferts d'activités entre les différents sites ;

Considérant qu'il convient d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine à l'échelle du projet de développement de la production de caviar sur les trois sites charentais-maritimes et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiellement dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine à cette même échelle ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de développement de l'activité de production de caviar comprenant les travaux sur les installations implantées sur les communes charentaises-maritimes de Saint Genis de Saintonge, Le Douhet et Saint Fort sur Gironde ainsi que les modifications des conditions d'exploitation sur ces mêmes sites est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

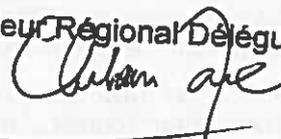
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le - 1 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).